



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 2017-APC-109-IC

JM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société REMIVAL à REIMS

le préfet du département de la Marne

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2012-1304 et n° 2014-285 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.A.81.IC du 18 mai 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2008.APC.069.IC du 4 juin 2008, n° 2009.APC.142.IC du 15 octobre 2009, n° 2011.APC.127.IC du 30 septembre 2011, n° 2012.APC.12.IC du 31 janvier 2012, n° 2014.APC.75.IC du 18 août 2014 et n° 2014.APC.126.IC du 7 janvier 2015 autorisant la société REMIVAL à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Reims ;

VU les transmissions en dates des 27 avril 2012, 27 février 2014, 8 avril 2016 et 27 mai 2016 par lesquelles la société Rémyval fournit et complète la mise à jour de l'étude de dangers prescrite par l'arrêté préfectoral précité du 31 janvier 2012 ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4511 et 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 30 mai 2016 ;

VU la proposition de mise à jour du calcul du montant des garanties financières transmise par l'exploitant le 31 mai 2017 et complétée le 22 août 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 04 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST en date du 21 septembre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 21 septembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de celui-ci dans les délais impartis valant accord tacite ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la mise à jour de son étude de danger permettent de considérer la nécessité de définir des mesures techniques et organisationnelles de prévention et de protection contre l'incendie complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relève l'établissement est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour des garanties financières est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques est basée sur des hypothèses, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie ainsi que sur des pratiques visant les conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de rendre opposables ces éléments de nature à limiter le risque d'incendie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE :

Article 1

1.1 Champ d'application

La société REMIVAL, dont le siège social se situe ZI les Essillards, Chemin du moulin de Vrilly à Reims (51100) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés, sise à la même adresse, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté ;

1.2 Classement des activités

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité/unité	Coef. de redevance
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. - Incinération avec récupération d'énergie par 2 fours de capacité individuel de 6,5t/h de déchets ménagers et assimilés. - Broyage de déchets ménagers et assimilés (25t/h).	2771	A	13 t/h et 104 000t/an 600 t/j	6
Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	3520.a	A	4 t/h	-
Solides inflammables (Stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1t : stockage de charbon actif	1450-1	A	8t	4
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : REFIOM 100 t max	4511-2	D	100 t	-
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines [...] étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t : cuve de stockage de GPL	4718-2	D	12,5t	-
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2515-1.c	D	52 kW	-

A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus. L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article R 511-1 du code de l'environnement. » ;

1.3 Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 précité sont modifiées comme suit :

« Pour un indice général TP01 (Index général tous travaux) d'une valeur de 104,8 à la date du 1^{er} avril 2017 et un coefficient de raccordement de 6,5345, le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 451 674 € selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

Objectifs pris en compte	Quantité maximale retenue pour le calcul
Élimination des matières présentes	- 139 t de matières dangereuse - 100 t de REFIOM - 328 t de mâchefers (sur site avant analyse) - 1 350 t de mâchefers avant maturation sur la plate-forme

	TRIVALFER (lot hors site en cours d'analyse ou non conforme) - 1 000 t de déchets ménagers et assimilés
Interdiction d'accès	- Clôture existante - Pose de 14 panneaux - Gardiennage permanent pendant 6 mois
Neutralisation de la cuve de stockage de carburant	1 cuve de 20 m ³ de fioul
Surveillance des effets sur l'environnement	- 4 piézomètres à installer - Réalisation des analyses
Diagnostic de sols	Superficie du site limitée à 2,15 ha

L'exploitant est tenu de transmettre une attestation en cours de validité dans un délai de 3 mois.

1.4 Caractéristiques des déchets

Les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 précité sont complétées, après le quatrième alinéa, par :

« La constitution du tas de déchets en fosse doit respecter la configuration suivante :

- tas en appui sur la paroi, coté usine, à une hauteur maximale de 13 m (+ 6m par rapport au haut de fosse) ;
- coté zone de circulation, tas ne dépassant pas le niveau zéro ou la partie haute du retour d'une hauteur de 4 m et de 6 m de longueur faisant parois coupe feu 2 heures coté zone de transfert ;
- pente du tas n'excédant pas 45 ° ;

La hauteur maximale admise pour le tas de déchet est matérialisée par un repère. » ;

1.5 Équipes de sécurité

Les dispositions de l'article 7.10.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 précité sont complétées comme suit :

« L'exploitant doit disposer d'équipements de protection des personnels assurant des interventions en cas de sinistre. Ces protections sont adaptées aux risques susceptibles d'être rencontrés. En particulier, en vue de l'attaque d'un feu affectant la fosse à déchets à l'aide de moyens mobiles mis en œuvre à partir de la zone de circulation, l'exploitant met à disposition des personnels au moins une tenue dédiée à leur protection et leur permettant d'intervenir efficacement. » ;

1.6 Moyens de lutte contre l'incendie

Le deuxième point relatif aux matériels spécifiques prévus à l'article 7.10.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 précité est complété comme suit :

« Le déclenchement et la manœuvre des canons fixes de fosse doivent pouvoir être effectués manuellement. Le déclenchement de ces canons est asservi à la détection de point chaud au niveau du stockage de déchets. Un des deux canons est orienté automatiquement vers le point détecté. Des essais de cet asservissement sont réalisés selon une fréquence déterminée dans les procédures internes du site et a minima trimestriellement. L'exploitant consigne les modalités et les résultats de ces contrôles ainsi que les mesures correctives mises en œuvre afin de pallier une défaillance. Il tient l'ensemble de ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Les dispositions relatives aux poteaux d'incendie définies à l'article 7.10.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 précité sont complétées comme suit :

« Les moyens d'extinction constitués par les poteaux d'incendie font l'objet de contrôles réguliers. En particulier, la disponibilité des débits des poteaux d'incendie est vérifiée au moins annuellement. L'exploitant consigne les modalités et les résultats de ces contrôles ainsi que les mesures correctives mises en œuvre afin de pallier une défaillance. Il tient l'ensemble de ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

1.7 Recouvrement de zones à risques d'incendie

Le premier alinéa concernant le recouvrement de zones prévu à l'article 7.11.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 précité est modifié comme suit :

« À l'intérieur des bâtiments, les zones à risques d'incendie sont recouvertes tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures. Un tel recouvrement de zone n'est pas applicable au hall de réception des déchets d'une superficie de 1450 m². » ;

1.8 Détection incendie

Le premier alinéa concernant la détection incendie prévue à l'article 7.11.6 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 précité est complété comme suit :

« À l'intérieur du hall de réception des déchets, l'exploitant dispose de moyens de détection incendie constitués a minima par :

- des détecteurs de flammes ;
- des détecteurs de fumées multi-ponctuels ;
- une caméra thermique couvrant l'ensemble de la zone de stockage de déchets et permettant de détecter toute élévation anormale de la température au niveau de la fosse. Cette caméra émet une alarme sonore dès lors que la température est supérieure à 70 °C et est régulièrement étalonnée. » ;

1.9 Bilan de fonctionnement

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 précité est abrogé ;

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables ;

Ce dossier de réexamen est établi conformément aux articles R. 515-72 et R. 515-73 du code de l'environnement ;

Le rapport de base prévu à l'article L. 515-30 du code de l'environnement est réalisé conformément aux dispositions de l'article R. 515-59 du même code ;

1.10 Performance énergétique des installations d'incinération

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2011 est modifié pour tenir compte des modifications apportées par l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 ;

Ainsi, le premier alinéa est modifié comme suit :

« a) mode de calcul

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée selon les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux » ;

Article 2 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Article 3 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société REMIVAL, dont le siège social se situe Chemin de Vrilly à REIMS ;

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

20 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.